

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
 Bulletin : Condamné contumace; notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; frais criminels; plusieurs accusés; un seul condamné. — Employé des postes; soustraction de lettres et de valeurs; qualification du délit. — Cour d'assises de la Seine: Episode de la Révolution de Février; dévastation et pillage du presbytère de Rosny; sept accusés; accusation de participation au pillage et à la dévastation, et de faux témoignage contre l'adjoint au maire de Rosny.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a commencé aujourd'hui la deuxième lecture du projet de déportation. Les passions politiques se sont vivement agitées autour de la loi proposée; les partis extrêmes se sont soulevés; on a parlé de représailles exagérées, de cruautés inutiles, de rétablissement sous une autre forme de la peine de mort abolie en matière politique par l'article 5 de la Constitution; on a prétendu que ce n'était qu'une loi de circonstance, une loi de vengeance et de colère. MM. Jules Favre et Mathieu (de la Drôme) ont reproduit aujourd'hui à la tribune ces accusations sorties de la bouche d'un orateur éminent et exploitées à grand bruit par certains organes de la presse. C'est là le sort commun de toutes les lois qui ont pour but de fortifier les pénalités établies ou d'en créer de nouvelles; les oppositions se préoccupent fort peu des nécessités sociales; tout prétexte leur est bon pour attaquer les pouvoirs existants et pour chercher à les diminuer aux yeux des populations; leur rôle est de se faire une arme tranchante des considérations d'humanité au développement desquelles prête si naturellement toute mesure répressive, quelle qu'en puisse être d'ailleurs l'utilité. Nous n'avons donc pas à nous étonner de la violence avec laquelle les orateurs de l'extrême gauche ont attaqué le projet de loi; c'était leur droit; mais nous avons le droit, qui est de réfuter leurs alléguations et de prouver qu'en présentant la loi de déportation, le Gouvernement n'a pas obéi, comme on n'a pas craint de le dire, à un sentiment de rancune, mais à une véritable nécessité.

Cette loi a deux objets principaux; d'une part, elle se propose de combler la lacune qu'a laissée dans l'échelle pénale l'abolition de la peine de mort en matière politique; de l'autre, elle tend à régulariser l'exécution de la peine de la déportation telle qu'elle a été prévue par l'article 17 du Code pénal. A ce dernier point de vue, la loi nouvelle n'a pas besoin d'être justifiée; elle n'est que l'application pure et simple d'un principe antérieurement posé; elle n'entraîne aucune aggravation de rigueurs pénales, car ce ne fut pas une pensée de sévérité qui dicta la révision du Code pénal en 1832; ce fut, au contraire, une pensée d'indulgence et d'adoucissement. En demandant que la peine de la déportation fût régularisée pour l'exécution de l'article 17 de la loi pénale, le Gouvernement n'a fait que réparer une omission plusieurs fois signalée même par des condamnés qui auraient préféré la déportation qu'ils avaient légalement encourue, à la détention dans une prison continentale. Ajoutons, pour aller au-devant d'un grief sans fondement, que si la loi en discussion est adoptée, ce ne sera pas lui donner un caractère de rétroactivité que d'appliquer la déportation du second degré à certains condamnés politiques actuellement détenus en France, car la disposition du quatrième paragraphe de l'article 17 du Code pénal est formelle, et il en résulte clairement que le régime transitoire auquel ces condamnés sont aujourd'hui soumis devra cesser du moment où un lieu de déportation aura été établi.

Quant à la déportation du premier degré, il est vrai, c'est une peine nouvelle; mais l'institution en était implicitement commandée par l'article 5 de la Constitution, en abolissant la peine de mort en matière politique, avait laissé au législateur le soin de pourvoir à son remplacement. Il y avait deux moyens de combler la lacune que l'article 5 avait faite dans le Code: baisser l'échelle pénale d'un degré, ou créer une pénalité nouvelle. Le Gouvernement a choisi ce dernier moyen, de préférence à l'autre; nous voudrions pouvoir dire que le Gouvernement s'est trompé; mais, hélas! quel est celui qui oserait soutenir que le moment est venu de se passer de répression, et de s'en remettre au bon sens public et au respect de la loi du soin de maintenir la paix et l'ordre? M. Mathieu (de la Drôme) nous a voulu nous assurer aujourd'hui que le peuple avait donné sa démission de l'émeute, mais il ne nous a pas dit entre les mains de qui; et un instant après, d'ailleurs, produisant un mot de l'Évangile, il s'est écrié, au risque de se contredire, que celui qui se servirait de la épée périrait par les barricades; ce qui signifiait pratiquement que ceux qui avaient reçu cette présente démission du peuple sauraient bien la lui rendre, en cas échéant. M. Jules Favre, de son côté, a déclamé sur le parti qu'on appelait révolutionnaire et déclamé pas respecté le calme de la place publique, s'il n'avait pas déserté les luttes à main armée pour ne recourir qu'à la bataille du scrutin. Oui, sans doute, la tranquillité dans les rues, et les pavés demeurent immobiles; mais d'où nous est venu ce progrès, si ce n'est de la certitude de la répression la plus énergique dans le cas où l'ordre serait troublé? M. Jules Favre croit-il à la possibilité de ces conversions dont il nous a parlé? Il nous a dit que nous avons vu, il y a si peu de temps encore, rétrograder de la souveraineté du but, les torches de la guerre civile? M. Jules Favre soutient qu'il y a parmi ceux qui se rendent coupables de crimes politiques, des hommes pervers. Qui le nie? Mais n'y a-t-il pas aussi dans le nombre, comme l'a dit énergiquement M. le mi-

nistre de la justice, de ces factieux sans pitié, qui ne reculent devant aucun moyen, qui n'ont ni foi ni loi, qui déclament l'insurrection et poussent les citoyens aux barricades sans autre but que la satisfaction de leur insatiable ambition et de leurs passions insensées?

M. le ministre de la justice l'a dit encore, la loi proposée n'est pas seulement la conséquence directe de l'article 5 de la Constitution; elle est aussi un besoin de nos institutions nouvelles. Ce n'est pas faire injure à la révolution de Février que de constater que les institutions créées par elle ne sont pas, à l'heure qu'il est, complètement entrées dans nos habitudes et dans nos mœurs: de là ce désordre des idées, de là ces délirés de l'imagination et ces monstrueuses extravagances de l'esprit, qui forment le plus grand et le plus redoutable péril de la situation actuelle, mais qui en même temps fortifient dans la partie saine de la société le sentiment de l'ordre. Le premier et le plus impérieux besoin d'une société ébranlée comme la nôtre par les attaques de tant d'ennemis acharnés, est le maintien de l'ordre; son droit est de se défendre par tous les moyens dont elle dispose; son devoir est de punir, de châtier sévèrement, pour leur propre amendement et pour l'exemple des autres, ceux qui n'ont pas hésité à se révolter contre elle, bien que, suivant M. Mathieu (de la Drôme), qui a émis aujourd'hui à la tribune les théories les plus singulières, le droit de punition et de châtier n'appartienne qu'à la divinité.

Il ne faut point d'ailleurs perdre de vue que le crime qu'il s'agit de réprimer par l'art. 1^{er} de la loi en discussion, c'est-à-dire par la déportation du premier degré, est le plus grave de tous les crimes; c'est l'attentat à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Que M. Jules Favre ait pu croire qu'il suffirait, pour y pourvoir, du bannissement, soit à temps, soit à perpétuité, hors du territoire de la République, et qu'il ait formulé cette pensée dans un amendement, il n'y a rien là qui doive nous étonner; l'orateur de la gauche nous a déjà fait éprouver de bien autres surprises. Qu'importe à M. Jules Favre, de renverser l'échelle de pénalités si sagement déterminées par le Code pénal! Que lui importe ce principe fondamental de toute législation criminelle que la gravité de la peine doit être proportionnée au degré de criminalité du délit! M. Jules Favre ne s'inquiète pas de savoir s'il n'y aurait point une iniquité flagrante à ne punir que du bannissement ceux qui jadis auraient encouru la peine de mort, tandis que de moins grands coupables seraient, comme par le passé, frappés de la peine de la déportation. Il convient, du reste, de reconnaître avec M. Rouher que M. Jules Favre a traité fort légèrement son propre amendement et qu'il ne s'en est occupé que pour la forme. M. Jules Favre a parlé un peu de tout. Nous ne le suivons pas dans les digressions sans fin auxquelles il s'est livré sur le socialisme, sur les coups d'État, sur la décadence du pouvoir, digressions hérissées de citations et bourrées de noms propres. M. le ministre de la justice, qui lui a répondu, s'est contenté de démontrer en quelques mots l'incompatibilité de l'amendement avec l'économie de la loi pénale; puis il a abordé la justification du projet de loi et l'a poursuivie jusqu'au bout avec une élévation de pensée et une fermeté de parole qui lui ont valu d'éclatantes marques d'approbation de la part de la majorité.

M. Mathieu (de la Drôme) a succédé à M. Rouher. M. Mathieu a marché de loin sur les traces de M. Jules Favre; il a, lui aussi, parlé de tout, et s'est notamment donné la peine d'annoncer que si les barbares de son parti arrivaient au pouvoir, ils ne suivraient pas la même ligne de conduite que les civilisés du cabinet actuel. L'amendement de M. Jules Favre a été ensuite mis aux voix et rejeté à une grande majorité.

L'Assemblée s'est alors trouvée en présence de l'article 1^{er}; mais au moment de passer au vote, des réclamations se sont élevées sur certaines modifications introduites en dernier lieu par la Commission dans cet article. M. le général de Lamoricière a demandé que le rapporteur s'expliquât sur la signification précise du mot *enceinte fortifiée*, substitué à celui de *forteresse*; M. Charmaux a demandé que la Commission définît le caractère du régime disciplinaire auquel elle entendait soumettre les déportés du premier degré. Le rapporteur, M. Rodat et M. Baze, sont venus successivement développer à la tribune la pensée de la commission. Mais la question du régime disciplinaire à imposer aux condamnés, reprise en sous-œuvre par M. Favreau, a paru, et était, en effet, assez grave pour ne pas être tranchée sur l'heure. La suite de la discussion a été renvoyée à demain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 18 avril.

CONDAMNÉ CONTUMACE. — NOTIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI ET DE L'ACTE D'ACCUSATION. — FRAIS CRIMINELS. — PLUSIEURS ACCUSÉS. — UN SEUL CONDAMNÉ.

I. L'article 476 du Code d'instruction criminelle, qui déclare anéanties de plein droit les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps, dans le cas où l'accusé contumace se constitue prisonnier, n'est pas applicable à la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation qui a été faite à un accusé avant sa condamnation par contumace. Dès lors, quand ce condamné se constitue prisonnier, il n'est pas nécessaire de lui faire une nouvelle signification de ces deux pièces; en tout cas, l'omission de cette formalité ne peut être une cause de nullité.

II. Quand une procédure criminelle a été suivie contre plusieurs individus prévenus d'un même crime, l'accusé contumace peut, dans le cas d'acquiescement de tous ses coaccusés, être condamné à tous les frais de la procédure, même à ceux faits contre ces derniers personnellement.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Fargin-Fayolles-Sommerat contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, du 24 février 1850, qui l'a condamné à cinq ans de prison et à la privation pendant cinq ans de l'exercice de ses droits civiques. — M. le conseiller de Bois-

sieux, rapporteur; conclusions de M. l'avocat-général Sevin. — Plaidant, M. Martin (de Strasbourg).

EMPLOYÉ DES POSTES. — SOUSTRACTION DE LETTRES ET DE VALEURS. — QUALIFICATION DU DÉLIT.

La soustraction de lettres renfermant des valeurs, commise par un employé de l'administration des postes, constitue le crime de détournement par un ag-nt du gouvernement de titres qui lui avaient été remis à raison de ses fonctions, prévu et puni par l'article 173 du Code pénal, et non celui de vol commis par un domestique ou homme de service à gages, prévu par l'article 386, § 3, du même Code.

Cassation au rapport de M. le conseiller Quesnault, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, du 5 mars 1850. — Pourvoi de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Paris. (Affaire Laurent.)

Nota. Un arrêt de rejet du 24 juillet 1849, rendu dans l'affaire Mallarme, semble adopter une doctrine opposée à celle de l'arrêt que nous rapportons, et qui nous paraît consacrer les vrais principes.

Bulletin du 12 avril.

La Cour a rejeté le pourvoi de Charles Cyrille Langlet, plaidant M. Lefebvre, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 20 mars dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat.

Bulletin du 18 avril.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Nicolas-Joseph Besançon, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aube, du 9 mars dernier, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de tentative d'incendie; — 2^o De J.-B. Charue (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol et viol consommé; — 3^o D'Antoine Faure (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, assassinat de sa femme avec circonstances atténuantes; — 4^o D'Henri Vulpillat (Loire), cinq ans de réclusion; — 5^o D'Auguste Denis (Indre) cinq ans de réclusion, vol domestique; — 6^o De Triomphant-Casimir-Dieudonné Szille (Seine-et-Oise), dix ans de travaux forcés, viol d'une fille mineure non émancipée, de Marie Redon, sa femme, mais avec circonstances atténuantes; — 7^o D'Urban-Elie Féron (Seine), attentat à la pudeur avec violence; — 8^o De Joseph Ducl (Loire), cinq ans de prison, coups et blessures qui ont occasionné la mort, mais sans intention de la donner; — 9^o De Pierre Derac (Lozère), dix-huit mois de prison, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 10^o De Marie-Henriette-Céline Garodeau (Aube), vol qualifié; — 11^o D'Hermann Badstein, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger jugeant criminellement, qui le condamne, pour assassinat, à la peine de mort.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de justification de sa mise en état, qui prescrivait les art. 419, 420 et 421 du Code d'instruction criminelle, Jean Lacroix, gérant du journal le Travail, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour délit de presse.

La Cour a donné acte à Etienne Burthon, gérant du *Proletaire*, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour de Riom, qui le condamne correctionnellement pour délit de presse.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 18 avril.

ÉPISODE DE LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — DÉVASTATION ET PILLAGE DU PRESBYTÈRE DE ROSNY. — SEPT ACCUSÉS. — ACCUSATION DE PARTICIPATION AU PILLAGE ET À LA DÉVASTATION, ET DE FAUX TÉMOIGNAGE CONTRE L'ADJOINT AU MAIRE DE ROSNY.

Dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* des 28 et 29 janvier 1850, nous avons déjà rendu compte de cette affaire, qui avait été remise à une autre session par suite de l'arrestation à l'audience d'un des principaux témoins sous l'accusation de faux témoignage.

Nous remettons sous les yeux de nos lecteurs les faits de cette affaire, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

Quelques habitants de la commune de Rosny-sous-Bois, animés depuis longtemps d'une haine injuste et violente contre l'abbé Renard, curé de ladite commune, crurent trouver le 23 février 1848, dans l'agitation inséparable d'une Révolution, une occasion favorable pour satisfaire leurs mauvais sentiments à son égard. Ils recrutèrent dans Rosny même et dans les environs une bande d'individus mal famés, à la tête desquels ils se placèrent.

Prévenu à temps, l'abbé Renard put mettre sa personne en sûreté chez un de ses voisins, et lorsque les malfaiteurs eurent envahi sa maison de vive force, ils se vengèrent de son absence en mettant cette maison au pillage, brisant le vin qui renfermait la cave, brisant et jetant par les fenêtres les meubles et l'argenterie; souillant et détériorant à plaisir le linge et les vêtements; dispersant, enfin, quelques objets qui n'ont pas été retrouvés.

L'abbé Renard parvint, le lendemain 26, à quitter Rosny sous un déguisement, et pendant longtemps il hésita à saisir la justice de ses griefs. Il dut cependant se résigner à la faire, provoqué en quelque sorte par l'audace qu'avait inspirée aux malfaiteurs l'impunité sur laquelle ils se flattaient de pouvoir compter.

Une instruction a eu lieu, et les dépositions recueillies ont été unanimes pour attester la réalité de ces déplorables excès. Des témoins ont signalé au nombre des coupables Pierre-Marie Gardebled et Jean Paul Epaulard; le premier nourrisseur, le second cultivateur à Rosny.

M. l'abbé Renard, de l'habitation voisine où il s'était réfugié pendant la dévastation, pouvait voir tout ce qui se passait, et il affirme avoir reconnu parmi les dévastateurs, et prenant part à leurs actes, Rose Gardebled, Justin Madelon et Charles-Louis Mellon, tous habitants de Rosny.

Tous comparurent à l'audience de la Cour d'assises du 28 janvier 1850 sous l'inculpation de pillage et de dévastation d'une maison habitée.

Plusieurs témoins avaient été entendus déjà à l'audience de la Cour d'assises dans l'affaire des accusés susdésignés, lorsque la femme Drouot, entendue sous la foi du serment, déposa que le 23 février 1848, dans la soirée elle avait vu Gardebled, adjoint au maire de Rosny; ouvrir la grille de la cour dans laquelle donne la maison du desservant, entrer dans cette habitation avec la bande qui s'est livrée à la dévastation et au pillage, et ouvrir ensuite la porte de la cave, dans laquelle ces scènes de désordre se sont continuées, une pièce de vin ayant été défoncée et des bouteilles cassées et brisées.

Pierre-Alexandre Gardebled, déjà entendu comme témoin

dans l'affaire, et dont la déposition était en opposition formelle avec celle de la femme Drouot, ayant été mis en présence de cette femme, dénia les faits affirmés par le témoin et persista dans sa déclaration primitive faite sous la foi du serment, et par laquelle il soutenait qu'il n'était pas entré dans le presbytère et qu'il n'avait pas été témoin des scènes de pillage qui s'y sont passées. La déposition de Gardebled ayant paru fautive, M. le président de la Cour d'assises, a, sur les réquisitions de l'avocat-général, ordonné l'arrestation de Gardebled. L'un de MM. les conseillers assesseurs a été chargé de l'instruction. La Cour, par arrêt du même jour, a renvoyé l'affaire à une autre session.

Dans l'instruction qui a été suivie, plusieurs témoins ont confirmé la déposition de la femme Drouot.

Gardebled, dans le cours de la procédure, a persisté à soutenir, comme il l'avait fait à l'audience de la Cour d'assises, qu'il n'était pas entré dans l'intérieur du presbytère, et qu'il n'avait pas ouvert la grille.

Les dénégations de Gardebled ne peuvent inspirer aucune confiance à la justice.

En conséquence, il a été renvoyé devant la Cour d'assises sous l'inculpation de faux témoignage.

Il est accusé, en outre, de complicité dans les faits de pillage et de dévastation reprochés aux autres accusés.

Les accusés, au nombre de sept, sont:

- 1^o Pierre-Marie Gardebled dit Bibi-Gateau, 35 ans, demeurant à Rosny (M^e Darragon, défenseur);
- 2^o Rose Gardebled dit Rase-Terre, 29 ans (M^e Nogent-Saint-Laurens, défenseur);
- 3^o Charles-Louis Mellon, 32 ans (M^e Genret, défenseur);
- 4^o Justin Madelin, 18 ans, garçon boucher (M^e Duezain, défenseur);
- 5^o Alexandre Gardebled, 50 ans, adjoint au maire de Rosny (M^e Decous-Lapeyrière);
- 6^o Oudet, cultivateur à Rosny (M^e Nogent, défenseur);
- 7^o François Morguet, boucher à Rosny (M^e Nogent, défenseur).

Ces trois derniers accusés ont été arrêtés depuis l'audience du 28 janvier 1850.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. le président à Pierre-Marie Gardebled: Avouez-vous les faits qui vous sont reprochés?

L'accusé: Non, monsieur. Je suis seulement allé jusqu'à la porte du presbytère; on disait qu'on voulait renvoyer le curé. Je me suis en allé parce que ma femme m'a ramené. Je suis allé peut-être dans la cour, mais pas dans le presbytère.

D. Avez-vous eu connaissance de vin du curé porté au corps-de-garde? — R. Non, monsieur.

D. Ainsi vous niez tout. C'est un déplorable système, que vous feriez mieux d'abandonner.

M. le président, à Rose Gardebled: Êtes-vous entré au presbytère?

L'accusé: Non, monsieur. Je descendais la garde ce jour-là. J'ai seulement entendu dire: Nous venons de chasser les daims au Raincy, maintenant il faut donner la chasse au renard. (Hilarité générale.)

D. Pourquoi i disait-on: Nous allons donner la chasse au renard? — R. Parce que M. le curé s'appelait Renard.

M. le président, à Madelin: Avouez-vous être entré au presbytère?

L'accusé: Non, monsieur, je n'y étais pas.

M. le président, à Mellon: Avez-vous pris part au pillage?

L'accusé: Non.

D. Allons, c'est un parti pris. Asseyez-vous.

M. le président, à Alexandre Gardebled: Qu'avez-vous fait?

L'accusé: J'ai voulu pénétrer au presbytère, mais, entouré d'un foule bruyante et turbulente, j'ai essayé de calmer cette irritation, mais on m'a répondu: Taisez-vous! vous n'êtes pas plus que nous aujourd'hui. Il n'y a plus de maire, plus d'adjoint! Nous voulons boire du vin du curé, et nous en boirons!

D. On vous a reproché d'avoir pénétré dans les appartements du curé, dans sa cave? — R. Non, monsieur, c'est une calomnie; on m'en veut; j'avais perdu la tête. Je n'ai jamais fait que le bien de mon pays. Je n'ai pas regret de ce que j'ai fait; mais j'aurais mieux fait de refuser en 1843, les fonctions d'adjoint.

D. Enfin, il est difficile d'admettre qu'un adjoint, investi depuis cinq ans de pareilles fonctions, ne puisse pas reconnaître un seul de ses administrés, surtout quand un adjoint habite, comme vous, depuis vingt ans la commune qu'il administre. C'est dans cette dénégation qu'est le faux témoignage.

M. l'avocat-général Suin: Vous reconnaissez, il est vrai, un de ceux qui ont pillé chez le curé; mais... il est mort! On conçoit dès lors que vous consentiez à avouer qu'il y était. Cela ne peut pas vous compromettre.

Gardebled: Je n'ai jamais dit cela; je proteste de toutes mes forces.

M. le président: Vous avez eu des démêlés avec le curé? — R. J'ai eu quelques contestations avec lui au sujet d'enterrements qu'il avait faits sans mon autorisation. A ce sujet, je lui ai écrit une lettre. Elle était peut-être mal rédigée, parce que, vous comprenez, M. le président, je manie mieux la charque que la plume. Quoi qu'il en soit, M. le curé m'a répondu par une lettre de sottises.

M. le président, à Oudet: Avez-vous participé au pillage?

L'accusé: Non; j'ai seulement entendu dire: « On déménage le curé. — Eh bien! j'ai dit, qu'on le déménage! »

M. le président, à Michel Morguet: Avez-vous pris part au pillage? Avez-vous mis la sougane du curé et son bonnet carré?

L'accusé: Non, monsieur.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Renard, 50 ans, prêtre de la paroisse de Saint-Médard: Le 23 février 1848, on me dit qu'on devait venir me tuer. Vers dix heures du matin, un nommé Picard, revêtu du costume de garde national, vint m'injurier et m'insulter. Deux jeunes gens se présentèrent chez moi; c'étaient Mellon et Gardebled, dit Rase-Terre. Ils se sont retirés et sont passés dans le jardin. Rase-Terre dit à une dame qui était là: « Il n'y a rien; on veut seulement boire le vin du curé. » Je crus devoir me retirer chez M^{me} Néfer, car on criait dans un rassemblement: « A bas le curé! » Je vis la foule entrer dans le presbytère; on alluma un grand nombre de cierges qui se trouvaient alors chez moi; j'entendis briser les meubles de mes appartements. Vers dix heures du soir, quatre personnes vinrent devant la porte de M^{me} Néfer demander: « Le curé y est-il? » On leur répondit négativement; ils se mon argentier prise, mes livres déparpillés. Un nommé Bajoron se présenta chez moi de la part de M. Gardebled, l'adjoint, pour me demander ce que je voulais, afin de ne pas porter plainte. Je renvoyai cet homme sans daigner lui répondre. Je n'ai porté plainte qu'au mois d'octobre 1848, et

seulement parce que l'on m'avait indignement calomnié, en disant notamment que, comme on avait trouvé chez moi des lettres compromettantes, je n'oserais pas me plaindre. Pour couper court à ces infâmes propos, j'ai à l'instant même déposé ma plainte.

D. On a vu votre vin? combien y avait-il de bouteilles? — R. Environ deux cents.

D. A quoi attribuez-vous l'hostilité de la commune contre vous? — R. A bien des causes. D'abord, depuis la découverte des églises en France, les curés n'ont pas pu rester plus de deux ou trois ans dans la paroisse de Rosny. Quand j'y suis arrivé, je me suis aperçu de désordres énormes. Ainsi, dans le clocher de l'église on se livrait à des orgies dégoûtantes, le vin et les files, rien n'y manquait. J'ai visité un soir le clocher, et j'ai vu par terre plus d'un seau d'urine; l'église en était empoisonnée. J'ai dû mettre ordre à ces infamies. Ma juste sévérité à cet égard a pu indisposer contre moi quelques habitants de la commune. Il m'est arrivé aussi de refuser pour la première communion des enfants qui, évidemment, n'étaient pas suffisamment préparés. Leurs parents ont pu m'en vouloir.

D. Avez-vous recueilli quelques renseignements sur les faits de pillage? — R. J'ai enendu dire que dans le poste de garde nationale de Rosny on disait: « Allons dévaliser le presbytère; » mais quelqu'un répondit: « A quoi bon! l'adjoint est à la tête des pillards! »

D. Connaissez-vous d'autres causes d'hostilités contre vous? — R. Oui, j'ai prononcé un jour un sermon très sévère, où je flétrissais l'ivrognerie. Comme ce vice est assez répandu dans la commune, je crois que cette admonestation a pu exciter le ressentiment des habitants. Il y a eu aussi quelques dissentiments au sujet des réparations à l'église.

Femme Angiboust, attachée au service de M. le curé Renard.

D. Dites ce que vous savez? — R. J'ai vu Picard venir le 25 février 1848 faire des reproches violents à M. le curé Renard, parce qu'il n'avait pas voulu laisser faire la première communion à son petit garçon. A six heures, il est venu une foule menaçante. Je suis sortie; une femme m'a dit: « Sauvez-vous, ma bonne, sauvez-vous! » Je me suis réfugiée chez la femme Barault; j'ai vu Mellon, quand je sortais du presbytère.

D. Vous voulez dire du presbytère? — R. Oui, Monsieur, du presbytère.

D. N'a-t-on pas souillé les vêtements du curé? — R. Oui, Monsieur. On avait jeté de l'huile sur les effets du curé, sur mes robes.

Mellon: Tout cela est faux; Madame la bonne de M. le curé ne peut pas m'avoir vu.

M. l'avocat-général: Mais elle a vu votre mère courir après vous.

Mellon: Elle peut bien aussi s'avoir trompé.

M. Valran, maire de Rosny, y demeurant: J'habite l'hiver à Paris, par conséquent je n'étais pas à Rosny le 25 février 1848. Je voulais aller, mais les barricades m'en empêchèrent. Cinq jours après, le 4 mars, j'allai chez M. de la Bouillerie, grand-vicaire de la cathédrale. Il m'annonça les événements déplorables accomplis dans le presbytère de Rosny, me prévint que Monseigneur l'archevêque de Paris avait décidé qu'un autre curé serait envoyé à Rosny. J'allai dans cette commune, M. l'adjoint Gardebled me fit le récit de ces tristes événements, et m'expliqua que son autorité avait été méconnue.

La commune de Rosny est une des meilleures de la banlieue. C'est une de celles qui depuis deux ans ont donné le plus de gages à la cause de l'ordre.

On a nommé à Rosny un curé qui depuis deux ans est dans les meilleurs rapports avec ses paroissiens.

M. le président: Vous avez fait au sous-préfet de Sceaux un rapport de ces événements, et dans ce rapport, il faut le dire, vous passez bien légèrement sur les déplorables événements accomplis au presbytère. Vous dites notamment ceci: « Ce prêtre s'étant rendu tellement odieux, qu'une explosion terrible devait nécessairement avoir lieu. »

M. Valran: M. le président, il y a mille quatre habitants à Rosny; sur ce nombre, il y en avait neuf cent soixante au moins qui étaient au plus mal avec M. le curé Renard.

M. Renard: M. le président, permettez-moi de protester contre cette parole. Il n'existait pas contre moi une telle animosité.

M. le président: Des témoins n'ont-ils pas été menacés? — R. Oui, Monsieur, j'en ai vu plusieurs.

M. Valran: Je ne l'ai appris que par M. le préfet de police. Un jour, à Rosny, je reçus par une estafette une lettre parfaitement cachetée; il y avait beaucoup de cachets. Je l'ouvris; les bras me tombèrent quand j'y lus: « Des témoins ont été menacés dans votre commune et n'ont pas trouvé auprès de vous la protection à laquelle ils avaient droit. » Je fis afficher un avis, prévenant que ceux qui menaceraient les témoins s'exposaient à des peines graves. Je fis venir la femme Drouot, en lui demandant si elle avait été menacée. Elle me dit que des enfants l'avaient menacée. Je lui reprochai de ne pas s'être plainte à moi, et lui dis que, si on la menaçait, elle devait s'adresser à moi immédiatement. Je répondis à M. le préfet de police que je croyais avoir fait mon devoir. Depuis je n'ai plus entendu parler de rien.

D. N'avez-vous pas eu des démêlés personnels avec M. le curé Renard? — R. Oui, Monsieur, j'en ai eu. Je ne sais à quoi cela tient. Quant à moi, je professe le plus profond respect pour le clergé. Je n'ai jamais rien fait à M. Renard; mais il m'a évidemment pris en haine, et il a publié contre moi une brochure essentiellement diffamatoire que j'ai détrempée à M. le procureur de la République.

D. M. le curé dit que l'administration de la commune de Rosny est presque impossible au point de vue religieux. — R. Monsieur le président, il y a dans la commune des sentiments de superstition; et certainement, avec de tels éléments, un curé peut donner une grande impulsion à la religion dans la commune. Au sujet des curés successeurs, je connais la commune depuis 1836. Le premier était un vieillard, très bon prêtre, qui en aura été retiré à cause de son âge; après lui en est venu un second, prédicateur très ardent, qui avait eu le talent de faire aller tout le monde à l'église. Je ne sais pourquoi il a été changé. Enfin, le prédécesseur de M. Renard était un M. Ravier, ecclésiastique très aimable, très instruit. Il était, je crois, en désaccord avec le conseil municipal. A l'archevêché, on était persuadé que, pour administrer la commune, il fallait un homme ferme et intraitable comme M. Renard. Je crois que c'était un tort.

M. le président: Quoi qu'il en soit de tous ces démêlés fâcheux entre l'autorité municipale et l'autorité ecclésiastique, il est bien entendu que rien ne pouvait et ne pourra jamais excuser les actes odieux accomplis le 25 février 1848 au presbytère de Rosny.

M. Louis-Henri Lars, cultivateur à Rosny: Je suis cousin de Mellon et Oudet; je parle sans haine et sans rancune; je dis toute la vérité.

D. Avez-vous vu quelque chose? — R. J'ai vu les meubles et les effets du curé dispersés dans la cour de sa maison.

D. Epaulard vous a-t-il dit quelque chose? — R. Non, Monsieur. Je ne lui ai pas demandé non plus. (On rit.)

M. Farret, cultivateur à Rosny.

D. Savez-vous quelque chose? — R. Non, Monsieur, j'étais absent de la commune.

J'ai entendu dire que le presbytère avait été dévasté, et qu'on pensait que c'était par des étrangers à la commune.

M. Epaulard, cultivateur à Rosny.

D. Etes-vous parent des accusés? — R. Oui, M. Gardebled, l'adjoint, est mon oncle.

D. Que savez-vous? — R. J'étais au poste le 25 février 1848. Jean-Paul Epaulard me commanda pour aller au presbytère. En y allant, je rencontrai mon père qui me défendit d'y aller. Je restai au poste. On apporta du vin du curé, mon beau-frère me recommanda de ne pas en boire. Mon beau-frère m'a dit que ce vin avait été apporté par Pierre-Marie Gardebled, dit Bibi-Gâteau.

M. Darenne, cultivateur à Rosny. Ce témoin est très sourd. J'ai vu le lendemain le dégât qui avait été fait chez le curé; mais le jour même, je n'ai rien vu.

D. Ne vous êtes-vous pas arrêté le 24 février dans un cabaret, au Petit-Charonne? Y avez-vous entendu quelque chose? — R. Mais que voulez-vous que j'aie entendu.

D. Vous n'avez pas entendu parler de complot arrêté contre M. le curé? — R. Monsieur le président, celui-là qui aurait voulu piller, il n'aurait pas été le dire tout haut comme ça dans un cabaret. Et puis, pour que je l'entende, il aurait fallu qu'il eût parlé très haut, car vous savez que je suis très sourd.

D. Sans doute, on s'en aperçoit. Mais enfin, M. le curé Renard affirme que vous lui avez parlé d'un complot qui aurait été révélé en votre présence dans un cabaret du Petit-Charonne. — R. Oh! c'est bien faux!

M. le président: Fille Angiboust, approchez-vous, parlez lui un peu dans l'oreille.

La fille Angiboust: Darenne m'a raconté que, dans un cabaret du Petit-Charonne, il avait entendu compléter le pillage de la maison du curé.

M. Darenne: Oh! comme c'est bien faux, tout cela! Peut-on être faux comme cela!

M. Lemaire, cultivateur à Rosny: Le 25 février 1848, il y avait du trouble dans la commune; n'écoutez que mon dévouement à la cause de l'ordre, je me jetai au milieu de la foule pour ramener les citoyens à la bonne voie. Mais, étant moi-même un peu pris de vin, je ne pus en venir à bout. Je n'ai pas non plus reconnu ceux qui étaient là. Je le répète, j'étais pris de vin.

M. Maréchal, instituteur à Rosny: Le 25 février, je suis allé à Paris de bonne heure, je suis rentré le soir. J'ai vu des jeunes gens qui se promenaient avec un drapeau. Une grande foule était réunie à la grille du curé. J'ai vu des gens dans ses appartements.

D. Pouvez-vous voir les personnes qui étaient là? — R. Non; mais j'ai entendu danser et chanter chez eux. Il y avait cent personnes dans ce rassemblement; mais je n'ai reconnu personne. Le lendemain, on a vérifié les lieux, tous les effets de M. le curé étaient pile-mêle dans la cour. Voilà tout ce que je sais. Ma femme a été faire ma classe à ma place.

M. le président: On ne conçoit pas vos réticences calculées. Comment admettre que vous, l'instituteur de la commune, habitant à deux pas du presbytère, vous n'avez pu reconnaître personne, absolument personne? La conscience se révolte à une pareille idée! Il est évident que vous ne dites que la moitié de la vérité. — R. Ma femme a une maladie de nerfs.

M. le président: Cela ne vous empêche pas d'entendre. En déposant comme vous le faites, vous manquez à votre serment.

M. Jean-Baptiste Drouot, cantonnier à Rosny: J'ai été chercher mon garçon, qui était revêtu d'une soutane à M. le curé. J'ai corrigé mon garçon en rentrant chez moi; mon fils m'a dit qu'il avait vu l'adjoint, mais je ne sais pas où. Il m'a dit que c'était Jean-Paul Epaulard qui lui avait donné la soutane du curé; du reste, mon fils est au nombre des témoins. M. Gardebled m'a fait venir devant lui et m'a dit de ne parler de rien de tout cela.

D. Vous a-t-on fait des menaces? — R. On en a fait au cantonnier qui m'a remplacé. Trois hommes sont venus le trouver en lui disant: « C'est vous qui a remplacé Drouot? Ah! le grand brigand! Partout où il est nous le retrouvons. »

M. le président: Messieurs les jurés, à la suite de ces menaces, faites à cause de la déposition de M. Drouot le 25 janvier dernier, M. le président de la Cour d'assises a écrit à l'administration des ponts-et-chaussées de faire décaler Drouot pour le soustraire à ces menaces, et en effet il a été déplacé.

Femme Drouot: Le 25 février, j'ai vu une foule de monde au presbytère. L'adjoint leur avait ouvert la grille de la mairie; une heure après, j'ai vu Madelin et Oudet qui cassaient des bouteilles avec un bâton dans un escalier. J'ai vu Michel Morquet, Oudet, Madelin, Gardebled, l'adjoint, Picardin père et fils.

J'ai vu Gardebled père qui ouvrait la porte de l'escalier de la cave. Une voisine lui a dit: Ah! monsieur Gardebled, on a jeté des effets de M. le curé chez moi; enlevez-les. Alors Gardebled a pris ces effets, et, par-dessus le mur, il les jetait dans le presbytère.

M. le président: C'est une chose curieuse de voir que, dans ce procès, la seule personne qui montre du courage, de la franchise et de la sincérité, malgré d'odieuses menaces, c'est une femme. Mme Drouot; cette conduite vous honore; je vous en félicite hautement.

D. N'avez-vous pas été menacé? — R. Oui, Monsieur; j'ai été obligé de quitter Rosny. On m'a menacé de me pendre, de me couper la tête. Dimanche dernier, Pierre Pichon, de la commune de Rosny, est venu me trouver dans une vigne où je ramassais du sarment avec mon garçon. Pichon a dit à celui-ci: « Voilà donc ta vieille canaille de mère qui a déposé contre les accusés! Si elle n'avait pas dit la vérité, ils seraient sortis le soir. » Puis, s'adressant à moi, il me dit: « Tu n'as pas honte d'avoir dit la vérité! pas honteuse d'avoir vendu ton pays! Sois tranquille, je te couperai le cou. Si j'avais une corde, je te pendrais. — Pendez-moi si vous voulez, lui ai-je dit; mais quant à moi, vous ne m'empêchez pas de dire ce que j'ai vu. »

J'ai été obligé de quitter Rosny, parce qu'on menaçait de me tuer et de mettre le feu à notre maison.

Quant à l'adjoint Gardebled, il y était si bien, que, en ma présence, il a ramassé un livre et il s'est écrit comme ça: « Ah! l'Amour conjugal! Le curé avait écrit ce livre-là chez lui! Je m'en étais toujours douté! Eh puis! voyez donc des lettres d'amour! Je m'y étais toujours attendu! »

Vous voyez donc que M. Gardebled, l'adjoint, était au presbytère le 25 février 1848!

M. Decous-Lapeyrière: La déposition de M. Drouot a la plus haute importance. Je voudrais être édifié sur sa moralité. Monsieur le président, voulez-vous entendre l'instituteur?

M. le président: Faites venir l'instituteur.

L'instituteur: Je ne sais rien de fâcheux sur le compte de la femme Drouot. Seulement, un jour, une institutrice ayant été renvoyée de la commune, s'était retirée chez M. Drouot. M. le curé Renard, en ma présence, dit en parlant de M. Drouot: « Une institutrice! se retirer chez une Zélie! »

M. Renard: Quand j'ai dit cela, je n'ai rien entendu insinuer de fâcheux sur le compte de M. Drouot.

M. Valré, maire de Rosny: L'instituteur a dit un jour devant moi, qu'une institutrice renvoyée de la commune s'était retirée chez M. Drouot, M. le curé Renard avait dit: « Conçoit-on cela? M. Colin, une institutrice, se retirer chez M. Drouot, chez une Zélie! une p... une p... »

M. Renard, vivement: Je proteste formellement contre ce récit mensonger. Je ne me suis jamais servi d'une pareille expression.

Courtois affirme que Gardebled dit Bibi-Gâteau a apporté au poste du vin de chez le curé. Quant à l'adjoint, il l'a vu bras dessus bras dessous avec Morquet fils, revêtu de la soutane et coiffé du bonnet carré du curé!

Morquet: Dieu! que cet homme-là est faux!

Femme Morquet, 33 ans: J'ai vu l'adjoint Gardebled ouvrir aux envahisseurs la porte de la cave du curé.

Gardebled: Vous êtes une fausse! c'est un mensonge, c'est une vengeance.

Femme Morquet: C'est faux! ah bien, voilà qui est fort, par exemple! Je suis vraie, je ne suis pas vengueuse du tout!

M. Grandin, cultivateur à Rosny: J'ai vu, le 25 février, dans les appartements du curé, Gardebled l'adjoint, une lanterne à la main, disant aux citoyens: « Ah! à présent, mes amis, vous allez venir chez moi! » Alors tous se sont mis à crier: « Vive Alexandre! vive Alexandre! »

M. le président: Avez-vous vu le maître d'école Maréchal dans la cave?

Grandin: Oui, Monsieur, j'ai vu Maréchal.

M. le président: Faites approcher M. Maréchal.

Maréchal: Monsieur le président, je n'y étais pas.

M. le président: Prenez garde, vous êtes sur la pente du faux témoignage. Niez-vous avoir été dans la cave.

Maréchal: Oui, monsieur le président, je le nie; je n'ai jamais été dans la cave du curé.

M. le président: Maréchal, vous êtes en contradiction formelle avec Grandin; prenez garde.

Maréchal: Monsieur le président, je n'y étais pas.

M. le président: Ceci est trop scandaleux; vous êtes évidemment hors de la vérité. Qu'un gendarme s'approche et surveille Maréchal jusqu'à la fin des débats! Maréchal, comment expliquez-vous la déposition de Grandin?

Maréchal: Grandin m'en veut; j'ai là des pièces qui l'établissent.

M. le président: Vous vous attendiez donc à la déposition de Grandin, puisque vous avez apporté ces pièces. Donnez-les-moi. Un gendarme va veiller sur vous. Je prendrai d'ici à la fin des débats telle mesure que je jugerai convenable.

Grandin: Le 24 février, un nommé Montoro s'est approché de moi et a dit: « Il faut que je brise tous les Gran-

din. » Le 15 avril, comme je parlais aux champs, une femme m'a dit: « Ah! le voilà, faux témoin! »

Femme Gardebled: Je suis parente de Gardebled, l'adjoint. Le 25 février 1848, j'ai vu M. Gardebled, l'adjoint, une lanterne à la main. M. Lemaire, l'instituteur me dit: « Si c'était un malheureux comme moi qui ferait ça, on lui ferait quelque chose. » Il y avait autour de l'adjoint de la populace, des petits moutards.

Eugène-Antoine Briard, cultivateur à Rosny: Le 25 février, j'étais saoul; on est venu me cri (me querir). J'ai vu le maître d'école à sa fenêtre, j'ai vu trop plein de monde au presbytère. La cave n'était pas encore ouverte. J'ai ben vu Oudet dans la journée, mais je ne m'en rappelle pas.

Briard père: Le 25 février 1848, j'ai vu mon fils dans la cour du presbytère, avec un cierge à la main. Je lui avais défendu dès le matin de se mêler de tout cela. Aussi, quand j'ai vu mon fils en ribotte, je lui ai donné un coup de pied au derrière et des soufflets; enfin une bonne rossée. J'ai même voulu indemniser M. le curé. J'ai offert 30 fr.; ma bourse ne me permettait pas de faire plus.

M. le président: Vous avez cédé à un bon sentiment, nous ne pouvons que vous en féliciter.

Prosper-Louis Briard, cultivateur à Rosny: J'ai vu Pierre-Marie Gardebled dit Bibi-Gâteau dans la chambre du curé; j'ai vu M. Gardebled, l'adjoint, en train d'ouvrir la porte de la cave. Il a dit: « Attendez, mes enfants, je vais vous ouvrir la porte. » M. Jean-Paul Epaulard m'avait mis la soutane de M. le curé. Papa m'a vu dans le costume, et il m'a fichu plusieurs soufflets. (Hilarité.)

M. le président: Il a bien fait.

Briard: Papa m'a dit que j'étais un grand feignant. Pierre Pichon m'a dit il y a huit jours: « Ta mère est une sacrée p... »

Gardebled: Ça n'est pas vrai.

Briard: Ah! par exemple! je ne vous ai pas vu ouvert la porte de la cave! C'est un peu fort!

Maheu, cultivateur à Rosny: J'ai vu des enfants, des jeunes filles, des femmes avec des flambeaux de lanternes à la porte de M. le curé. Je n'ai vu que cela. Voilà tout ce que je sais.

TEMOINS A DÉCHARGER.

M. Gondole, cultivateur à Rosny: Le 25 février 1848 j'ai entendu la femme Courtois dire à son genre: « Il faut que l'adjoint saute! il faut que ce grand filou-là saute! »

Femme Courtois: Moi, j'ai dit ça c'est faux. Va, mon ami, conte ton conte, je n'ai jamais dit ça.

M. Gondole: Si c'est possible! En voilà une femme qui ne dit pas la vérité!

M. Pôrier, juge de paix du 8^e arrondissement, dans une déposition chaleureuse, s'exprime dans les termes les plus favorables sur la moralité de Gardebled, l'adjoint, qu'il représente comme l'homme le plus honorable, le plus courageux, le plus dévoué à la cause de l'ordre. Il le considère comme incapable des faits odieux qui lui sont reprochés. (En écoutant cette déposition, Gardebled verse des larmes abondantes.)

M. Boquet, commandant du bataillon de Rosny: Les accusés faisaient partie de mon bataillon; ils se sont admirablement conduits. Jean Marie, le 13 juin 1849, étant blessé, il n'a pas hésité à mettre des chausses de lisière et à marcher avec nous.

M. le président: Maréchal, vous pouvez retirer; je vous relève de la surveillance à laquelle je vous avais soumis, mais c'est à la condition que vous vous représenterez demain. Je verrai ce que j'aurai à faire à votre égard d'ici à la fin des débats; ceci n'a rien de définitif.

Quant aux témoins, ils auront à se représenter demain. Je prévient tous ceux qui sont ici, que d'ici à demain, la Cour va prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui se permettraient des violences ou des menaces contre les témoins, soient amenées à la barre de la Cour afin d'y recevoir le châtiement d'actes aussi indignes. J'espère qu'on nous évitera la nécessité de sévir.

L'audience est levée.

CATASTROPHE D'ANGERS.

On lit dans le Journal de Maine-et-Loire:

Nous allons continuer aujourd'hui la douloureuse relation que nous avons commencée hier et réparer les inexactitudes involontaires qui nous sont échappées.

Le 1^{er} escadron du 8^e hussards venait de faire son entrée dans la ville, à onze heures moins un quart, par le pont neuf suspendu, en file de fer; une demi-heure après, la tête de colonne du 3^e bataillon du 11^e léger se présentait sur la rive droite pour traverser le pont. Le vent d'ouest qui soufflait depuis quelque temps prit en ce moment une violence extrême, que ne diminuait pas une pluie torrentielle. C'était une véritable tempête. A ce moment, l'ordre fut donné aux tambours de ne plus battre; la musique ne jouait pas non plus, et il est incontestable qu'une recommandation expresse fut donnée aux compagnies de rompre le pas. Le bataillon marchait alors par demi-sections de douze hommes de front, et chaque section en avançant sur le pont à découvert, incommodes qu'étaient leur par la bourrasque, obéissait à un mouvement irrésistible d'accélération de pas. Le pont agité par la violence du vent ébranlait à chaque instant des sac-cades telles que beaucoup de ceux qui marchaient dessus en firent l'observation et pressaient en conséquence davantage leur marche.

Par la plus déplorable des fatalités, tout semblait combiné pour amener une catastrophe qui n'eût point eu lieu par un temps ordinaire, et qui doit être surtout attribuée à l'impétuosité de l'ouragan qui se déchaîna avec plus de furie au moment du passage de la troupe.

Le peloton de voltigeurs qui ouvrait la marche, les sapeurs, les tambours et la moitié de la musique environ avaient touché le sol de la rive gauche, lorsqu'un craquement horrible dont le bruit fut inexprimable, glaça tout le monde d'effroi; le petit nombre de spectateurs sur les quais virent alors distinctement la pile de fonte à droite de la rive nord, s'affaissier; le tablier du pont pencher de ce côté, puis par un violent mouvement de bascule se retourner de l'autre et s'enfoncer sous les vagues. Le tablier se releva, tout couvert encore des malheureux qui avaient été précipités avec lui; il redescendit pour remonter de nouveau, et à chaque fois on remarquait douloureusement que le nombre des naufragés qui se cramponnaient dessus comme sur un radeau, était diminué d'une manière effrayante.

Nous ne chercherons point à peindre les cris de désespoir et de terreur qui dominaient la tempête en se répétant des acteurs aux spectateurs de ce drame sans nom.

On se précipita d'abord pour couper les amarres des barques du rivage, mais la violence du vent était telle, et les vagues si fortes, qu'on ne pouvait avancer; les mariners se désolaient en voyant les soldats rouler sur leurs sacs, ou supportés pendant quelques instants sur l'eau en invoquant des secours suprêmes. C'était un spectacle navrant que le bord du rivage couvert de citoyens émus et d'yeux qui s'efforçaient, avec toute l'énergie du dévouement, de lutter contre l'effort du vent et de la vague. Un bateau, appartenant au marinier Guibert, les précéda; il porta quatre hommes résolus, qui, au moment d'arriver au lieu du sinistre, sont frappés par une vague si énorme, qu'ils sont submergés avec leur embarcation; on les voit se relever, nager courageusement vers le parapet du pont qui barre la rivière, et commencer à ramener plusieurs militaires.

Ce magnifique exemple, bien loin d'arrêter les courages, les enflamme au contraire. On citait plus de cent noms d'héroïques mariners et autres citoyens de toutes conditions qui, pendant une heure, au péril de leur vie, ont disputé à l'abîme, en plongeant ou en naviguant, les victimes qui s'allaient dévorer. On nous a cité entre autres le batelier Mignon et le gendarme Briquet.

Quand, après le premier moment de stupeur, on put juger de l'immensité du désastre, on put s'assurer de la différence avec laquelle il avait sévi sur les diverses parties du bataillon; la tête de colonne, nous l'avons dit, était sauvée. La chute avait commencé aux dernières files de musiciens. A cet endroit, le tablier, soutenu par les deux colonnes de la rive gauche, qui n'étaient pas tombées, n'éprouva pas des secousses aussi dangereuses que celles de la rive droite. Les militaires, dans cette partie, glissèrent sur un plan incliné, et purent assez facilement être rapprochés du rivage.

Derrière les musiciens venait le lieutenant-colonel à cheval,

entouré de l'état-major et suivi par les cantinières. Après une submersion complète, tous furent sauvés. On retira même le cheval, que l'on voyait regagner la rive en nageant.

La compagnie de carabiniers a éprouvé peu de pertes. Le plus grand désastre commença à la première compagnie du centre, et surtout à la seconde et à la troisième qui ont, presque toutes, trouvé la mort sous les flots. La quatrième compagnie, n'ayant été engagée qu'en partie sur le plancher du pont, a moins souffert. La compagnie de voltigeurs est restée intacte.

Ce n'était pas tout pour nos malheureux soldats que d'avoir à craindre la rivière et les matériaux du pont, qui tombaient sur eux en les écrasant. Par le fait de cette chute, ils se trouvaient presque tous renversés en arrière, et, comme ils marchaient le fusil sur l'épaule droite, les armes, en se déhanchant, faisaient autour d'eux et sur eux-mêmes les blessures les plus affreuses. C'était la principale cause du sang qui couvrait le visage de la plupart de ceux qu'on ramenait sur la rive, au milieu de l'effroi et de l'attendrissement universels.

Non, nous n'avons jamais assisté à un spectacle aussi pathétique; tous les cœurs battaient de la même émotion; tous les yeux étaient remplis de larmes, et nous avons vu de malheureux vétérans déplorer, par leur aléation, que jamais ils n'avaient vu une scène plus navrante.

La plupart des militaires sauvés ainsi par des actes de courage, en arrivant sur la terre, ruisselants d'eau et de sang, semblaient frappés d'éblouissement. Quelques-uns chantaient comme des gens égarés; d'autres, se jetant à genoux en fondant en larmes, remerciaient Dieu de les avoir conservés à leur famille et à leur patrie.

De tous côtés s'empresaient des femmes qui, les jours suivants, furent en première ligne quand il s'agit de charité et de dévouement. Des médecins, des élèves en pharmacie, des prêtres surtout, se multiplièrent pour venir au secours des objets de tant de sollicitude; le ministère sacré de ces derniers était partout accueilli avec bonheur, et nous en avons vu administrer des moribonds au milieu d'un respect digne de la foi antique. Ce doit être une grande consolation pour les familles de ces infortunés de savoir qu'aucun d'entre eux, si les secours de la terre n'ont rien pu pour lui, n'a manqué des secours de la religion. N'oublions pas non plus les sœurs de la Miséricorde et les filles de Saint-Vincent de-Paul, qui étaient accourues de leur hôpital, apportant tout ce qu'il fallait pour panser les blessés, avant de les déposer dans les voitures où elles les accompagnaient à leur sainte demeure.

Veulons signaler tous les actes de dévouement qui ont été ces nobles exemples est impossible; il faudrait signaler la moitié de notre population qui, en cette occasion, a montré plus que jamais les excellents sentiments dont elle est animée, depuis ses premiers fonctionnaires jusqu'aux plus pauvres, qui, à défaut d'autres ressources, déployaient toute la générosité de leur cœur.

Nous ne voulons pas terminer cependant sans mentionner, aussi honorablement qu'il le méritent, d'abord tous les militaires du 11^e léger, sans distinction, qui, à peine échappés à la mort, la bravaient encore pour sauver leurs camarades. Les soldats des 47^e et 72^e de ligne, ceux du dépôt de remonte, les gendarmes, les hussards qui venaient d'arriver, rivalisant tous de courage et de dévouement, nous ont montré une fois de plus que l'armée française est la plus noble des familles, dont tous les membres sont frères.

Tel est le récit bien incomplet, bien insuffisant, sans doute, pour faire comprendre à ceux qui n'en ont pas été témoins, l'horreur de la catastrophe du 16 avril. Elle vivra toujours dans l'histoire de notre ville comme une page néfaste; car une minute a suffi pour enlever à la France, frappés au milieu de nous, d'une mort obscure et affreuse, plus de défenseurs d'être, qu'il n'en eût succombé dans les combats les plus utiles et les plus glorieux.

Hier, 32 cadavres ont été portés à l'hôpital Saint-Jean. Outre les nombreux blessés soignés dans les maisons particulières, 29 avaient été portés à l'hôpital hier soir. Sur ce nombre, un seul a succombé; les autres vont bien.

Ce matin, à l'appel, on a constaté 209 manquants, dont on n'avait aucune nouvelle.

Depuis ce matin, on travaille activement, sous la direction de l'administration municipale, à relever les cadavres de la rivière.

Des hommes intelligents et dévoués, montés sur plusieurs barques, sont occupés à draguer le fond de la rivière, et ont retiré à l'heure où nous écrivons plus de 160 cadavres; il en manque encore 49.

Parmi nos concitoyens, deux employés de l'octroi ont été retirés noyés.

Deux sergents de ville, qui se trouvaient sur le pont au moment du passage de la troupe, MM. Doineau et Camus, ont été précipités dans la rivière et sauvés; mais le premier est atteint d'une blessure très grave à la cuisse; il est à l'hôpital.

MM. Doré, capitaine; Cottret, lieutenant; Lebric, Forquet et Carotte, sous-lieutenant, ont succombé. Les corps de ces cinq officiers ont été retrouvés.

ables, sous la chute de ces câbles sur les maçonneries, et que la secousse subie par cette chute a été la cause de cette rupture.

Demain matin, à 10 heures, toutes les autorités, convoquées par M. le préfet, seront réunies à l'hôpital Saint-Jean pour assister aux funérailles des victimes du 16 avril.

Les détails qui suivent sont extraits du Précurseur de l'Ouest : 10 heures. L'appel vient d'avoir lieu dans la cour de l'Académie, en présence des autorités militaires.

Nous venons de descendre sur le théâtre de l'événement, il offre encore l'aspect du plus désolant tableau. Toutes les autorités municipales, civiles, judiciaires et militaires

Chaque instant, les barques qui croisent sur le fleuve abordent et déposent dans un grand bateau leur funèbre cargaison.

Déjà, depuis ce matin, soixante-dix cadavres ont été retrouvés, parmi lesquels ceux de quatre officiers; un capitaine, un lieutenant et deux sous-lieutenants.

Le premier bateau conduit à l'hôpital et qui vient d'être déchargé à l'instant, contenait 68 cadavres.

Le nombre des cadavres retirés dans la journée s'élève à 123. A onze heures, un de nos amis a vu retrouver les cadavres d'une bonne et de deux enfants qu'elle conduisait.

On a retiré, à l'heure qu'il est, des eaux de la Maine 284 cadavres de sous-officiers et soldats. Cinq officiers seulement ont été retrouvés; le porte-drapeau du 11^e léger tenait son drapeau fortement serré sur sa poitrine; la plupart de ces malheureux soldats étaient percés de coups de baïonnettes.

Le président de la République, accompagné des ministres de la guerre et des travaux publics, de M. le capitaine de Toulougeon, officier d'ordonnance, est parti aujourd'hui pour Angers. Le prince a voulu s'assurer par lui-même de la situation des victimes du désastre du 16, et porter les consolations qui sont en son pouvoir.

Le commandant Fleury est arrivé dans la nuit à Angers, et s'est rendu immédiatement dans les maisons où sont les blessés. Une enquête est commencée sur les causes de cet affreux malheur.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DES MANUFACTURES ET DU COMMERCE.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient de saisir aujourd'hui le Conseil général de l'examen de plusieurs questions importantes au point de vue de la législation. Il a annoncé que le Conseil serait consulté et appelé à donner son avis sur les questions suivantes:

1^o Faut-il exiger que les descriptions et dessins dont il est fait mention à l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1844, soient transmis en triple expédition?

2^o N'est-ce pas le demandeur qui doit à ses risques et périls constater la conformité des copies et de l'original des descriptions?

3^o Ne convient-il pas de supprimer l'alternative inscrite dans l'avant-dernier paragraphe de l'art. 5, et relative aux dessins et échantillons?

4^o Le privilège de l'inventeur, en ce qui concerne les changements, additions ou perfectionnements, tel qu'il est inscrit dans l'art. 18, pourrait-il être modifié ou établi sur d'autres bases?

5^o Faut-il établir un délai avant l'expiration duquel les descriptions et dessins ne pourront être communiqués au public?

6^o Convient-il d'attribuer, soit à un jury unique siégeant à Paris, soit à des jurys départementaux, le jugement des délits de contrefaçon et de toutes les contestations qui intéressent les inventeurs? Quel serait le mode de composition de ces jurys? Jugeraient-ils en dernier ressort et seulement sous la réserve du pourvoi devant la Cour de cassation?

mis à l'examen du conseil général : 1^o Doit-on apporter des modifications à la législation actuelle sur les délits ruraux, et quels seraient les moyens d'en assurer la répression? 2^o L'organisation de la force publique chargée de réprimer ces délits est-elle suffisante? 3^o Dans le cas de la négative, quelles modifications serait-il nécessaire d'apporter au régime actuel? Quant aux concordats par abandon, qui ont pris un développement considérable depuis la suppression de la cession de biens du Code de commerce, suppression opérée par la loi du 28 mai 1833, ils présentent de graves abus dans l'état actuel de la législation, parce qu'ils ne se font pas sous la surveillance du Tribunal de commerce. Le seul moyen d'y remédier est de placer ces opérations sous cette surveillance. Le Tribunal de commerce a demandé que l'on introduisit dans le Code de commerce, à la fin de l'art. 519, les trois paragraphes suivants :

« Toutefois, en cas de concordat par abandon de tout ou partie de l'actif, la liquidation de l'actif abandonné sera faite par le ou les commissaires désignés au concordat, sous la surveillance du juge-commissaire, dont les fonctions continueront jusqu'au quitus. » Les commissaires seront soumis, pour leur remplacement, leur révocation et la reddition de leurs comptes, aux mêmes formes et obligations que les syndics. » Les ventes amiables et les transactions sur droits mobiliers seront soumises à la seule autorisation du juge-commissaire. »

D'un autre côté, dans la proposition que M. Bravard-Veyrières a déposée à l'Assemblée nationale sur les faillites, il se trouve aussi plusieurs dispositions ayant pour but de placer les concordats par abandon sous la surveillance de la justice.

Le conseil général est chargé d'examiner les deux propositions et d'émettre son avis sur les mesures qu'il croira le plus utiles, dans l'intérêt du commerce.

Enfin M. le ministre a appelé l'attention du Conseil sur les contestations entre associés. M. le garde des sceaux a fait préparer un projet de loi qui doit remplacer la section II du livre I^{er} du Code de commerce; c'est ce projet qui est soumis à l'appréciation du Conseil général. Nous en avons donné le texte dans notre numéro du 1^{er} mars, et le 31 du même mois, nous avons publié des observations de M. Horson à ce sujet.

UNION ÉLECTORALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LE COMITÉ CENTRAL AUX ÉLECTEURS. La mission de l'Union électorale n'est pas de dicter les votes, mais de constater le vœu des électeurs. Elle ne fait pas l'opinion publique, elle la résume et la proclame.

Telle est la loi de son institution. C'est parce qu'elle a été fidèle à cette loi qu'elle a pu rendre quelques services à la grande cause de la société. En présentant aux électeurs le nom de M. Fernand Foy, le Comité central n'imposait pas un choix, il proclamait une candidature consacrée par 125,000 suffrages.

Une candidature nouvelle s'est produite. Le jour même, le Comité central n'a pas hésité à déclarer qu'aux électeurs seuls il appartenait de prononcer, et un scrutin préparatoire avait été indiqué.

Mais les renseignements recueillis par les délégués sur les divers points du département de la Seine, ont constaté l'immense faveur de cette candidature, qui peut servir de ralliement à toutes les nuances du parti modéré. M. Fernand Foy, fidèle à ses engagements, s'est démis de la demande du Comité central.

Il ne reste plus qu'une seule candidature, celle de M. Leclerc. Un scrutin préparatoire devient donc inutile. Tous les électeurs adhérents de l'Union électorale se rallieront à cette candidature, et le Comité central ne doute pas qu'elle n'assure le succès de l'élection du 28 avril.

Paris, le 18 avril 1850. Les membres du Comité central de l'Union électorale :

- MM. Dupérier, président. Tarbé des Sablons, vice-président. Hip. Bontemps, Cosse, Deschamps, A. Godart, Labbé, Lamoureux, Plat, Sénac, assesseurs. Andrieux, Huillier, Tronchon, J. de Wailly, secrétaires. Casimir Blondel, trésorier. MM. Guyard-Delalain, d'Albuzéra, J. de Cramayel, de Saint-Didier, Camusat-Busseroles, Duflot, Raymond, Roussel, Godard de Saponay, Davies, Isambert, Letellier-Deslof, Moreau-Christophe, Paillard de Villeneuve, Fould, Billiet, de Saint-Georges, Ernest Alby, Saglier, Boinet, Hebert, Brasseur, Coulon, Cure, Richiard, Monnot-Leroy, Niquet, Achille Blondel, Dehaynin père, Cormier, Lemaire, Comie, Veyrat père, Bonnaire, Bizeux, Grégoire, Ozer, Mayer, Morel, de la Renaudière, Périer, Lefèvre, Galland, Laurent, Ferrand, Girard, Balhomme, Cauchois, Legendre, Faudrin, Deville-Deslongchamps, Denise, Dejean, Girouy, Berthier fils, Ricois, de Fermont, Houdaille, Piscatory, de Noé, Langlois, Prévost aîné, Lemaire, Dumont, Thomas, Paybonnieux, Billequin, Desdoutins, Duranton fils, Houette, Ledoyen, Bourdeau, Clauichis-Desgranges, Frémont, Grosjean, Guénot fils, Godefroy, Dupuis, Veillas, Monfray, Dauthier, Aubert, de Rotrou, Mongenot, Houdart, Gisque, Ménérier, Lejeune, Gauthier d'Hauteserve, Léon Noël, Blondel, Lebrun, Nyon, Bizouard, Houdard, Balagny, Desroques, Barbaroux, délégués. MM. Veyrat père, Jozon, Genty de Bussy, G. Levainville, fondateurs de l'Union électorale, adjoints au Comité central. M. Louis Bellet, agent général.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AVRIL.

Nous avons fait mention, dans notre précédent numéro, de l'arrestation d'individus signalés comme mendiants et vagabonds, et en même temps nous avons dit qu'il était à désirer que, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'autorité continuât à exécuter sévèrement les lois de police qui doivent protéger la société contre les individus sans profession ni domicile qui, depuis quelque temps surtout, pullulent sur le pavé de Paris.

L'examen auquel ont été soumis les individus ainsi arrêtés, la recherche de leurs antécédents aux somniers judiciaires, et leur interrogatoire par les deux juges d'instruction adjoints ad hoc, ainsi que nous l'avons annoncé, aux magistrats déjà chargés du service du petit parquet, a prouvé combien était urgente et utile la mesure prise par le préfet de police.

En effet, sur 252 individus mis en état d'arrestation aux abords des casernes, il a été établi que 41 seulement étaient originaires de Paris; que 194 appartenaient à divers départements; que 17 étaient étrangers; et qu'enfin, sur le total, 116 étaient déjà repris de justice.

Parmi ces cent-seize condamnés, figurent un nommé

Launay, contre lequel a été prononcée par contumace la peine de huit ans de travaux forcés pour vol qualifié. (Cet individu n'avait pu jusqu'à ce moment être découvert, malgré les recherches dont il était l'objet.)

François-Jean Lanquetin, condamné à dix ans de prison pour vol; Mayeux, condamné à un an de la même peine, également pour vol; Rigelade, Loisselle, Dantin, poursuivis en 1849 pour coalition.

La mesure prise par l'autorité se trouve surabondamment justifiée par une telle statistique. Aujourd'hui encore, de nouvelles arrestations ont eu lieu, les magistrats instructeurs, pour activer leurs opérations, ont transporté leur cabinet à l'hôtel de la préfecture de police même, où se trouve enclavée la maison de dépôt préventif.

Le calme le plus complet règne dans la ville de Saumur. Les perturbateurs arrêtés sont en prison. Le juge d'instruction a commencé hier à les interroger.

— Le mercredi saint, Jean-Claude Guillou, marchand de volailles, marché de la Madeleine, se dit : Depuis tantôt quarante jours que dure le carême, le commerce de volailles n'est pas précisément une Californie; les Parisiens ne veulent pas faire gras; j'ai beau leur offrir des poulets, les plus maigres possible, le diable ne leur en ferait pas acheter; avec ça qu'il y a surabondance de dindons sur la place, et une concurrence effrénée sur le canard... Si je ne veux pas sombrer, il faut trouver une planche de salut qui me conduise au port... ou au porc? se dit notre homme, frappé soudain d'une idée lumineuse; c'est ça, j'en vais vendre au boulevard Bourdon, et, là-dessus, Jean-Claude Guillou se déguise en marchand de jambons de Strasbourg, et va s'installer où vous savez.

Or, le jambon fait boire, comme chacun sait, ceux qui en mangent; MM. les charcutiers de la Foire se sont, depuis longtemps, entendus sur ce point, que le jambon exciterait également à boire ceux qui le vendent; aussi ne s'en font-ils pas faute. Ce jour-là, donc, notre charcutier improvisé, ressentant les besoins de son nouvel état, se rend chez le marchand de vins, et s'identifie si bien avec sa position, qu'il entreprend une discussion charcuteriale digne de Véro-Dodat, et que, dans le feu de la controverse, il oublie complètement sa boutique.

Un incident l'en fait souvenir : on vient l'avertir qu'un individu a cherché à le voler. « Me voler mes poulets!... hum, hum, imbécile! mes jambons, je veux dire, s'écrie notre homme. — « Da tout, répond l'émissaire, ce sont vos souliers qu'on a cherché à vous voler. » En effet, un sieur Jean Duval, charpentier, rue Grange-aux-Belles, avait cherché à subtiliser la chaussure de Guillou; il est traduit, pour ce fait, devant la 7^e chambre correctionnelle.

Guillou raconte ses impressions au Tribunal. Est-ce que tu l'as laissé échapper, que je dis à Lefèvre, qui venait de m'avertir qu'on avait voulu me voler mes souliers. Ma foi oui, qui me dit; animal que je lui dis; merci qui me r'dit; v'là qu'est dit. Nous nous en allons. j'avions pas fait dix pas, que Lefèvre me dit : « Le v'là! — Où? que je lui fais. — Là. » Et il me montre ce particulier qui est assis là (il indique le prévenu). Pourquoi que t'as voulu me filouter mes souliers? que je lui demande... Il se trouve bête comme tout et il ne sait pas quoi répondre; voyons, réponds, que je dis; alors il me dit qu'il avait cherché dans ma voiture s'il trouverait un restant de saindoux pour graisser ses souliers. Est-ce que je t'ai commandé de graisser les miens? que je lui dis... (Riant.) Ah! ah!... il était bon, le mot... ah! ah!... ça l'a tout détourné... il ne savait pas que répondre... avec ça que tout le monde riait de mon mot... il avait l'air pas bête... Ah! fait vous dire aussi qu'on y a trouvé sur lui un grand bout de saucisson, qu'il aura nettoyé à quelque boutique. Enfin v'là la chose... Nous avons ri de mon mot pendant quatre jours.

Le Tribunal a condamné le prévenu à trois mois de prison.

— Deux jeunes gens, Louis Téron et George Bovinet, sont traduits devant le Tribunal correctionnel pour voies de fait exercées sur une femme.

Un agent dépose : « Le 22 mars, à dix heures du soir, nous avons été prévenus qu'une scène scandaleuse se passait à la barrière Rochechouart. Quand nous y sommes arrivés, nous avons trouvé une femme souillée de sang et de boue, les cheveux et les vêtements en désordre; elle pleurait et parlait en même temps, accusant les prévenus d'avoir voulu l'assassiner. A ces reproches, les deux jeunes gens répondaient par des rires et voulaient même, en notre présence, recommencer leurs violences, mais nous les avons arrêtés. Au poste, cette femme nous fit une déclaration complète. Elle nous dit qu'elle avait bu toute la journée en compagnie de l'homme avec lequel elle vit, que celui-ci l'ayant quittée à neuf heures et demie du soir, elle était sortie du cabaret.

Bien connue, quand elle est ivre, par l'étrangeté de sa conduite, elle ne tarda pas à être entourée et harcelée par des enfants. C'est alors que Téron et Bovinet l'accostèrent, et, à leur manière, voulurent contribuer au spectacle donné aux passants. Longtemps ils la firent danser sur des coquilles d'huîtres, et toutes les fois qu'elle glissait, ils la relevaient à coups de pied; ils la faisaient boire dans des tasses de bouteille, et l'obligeaient à manger des pommes de terre frites trempées dans l'eau du ruisseau. En cherchant à se défendre, elle nous déclara qu'elle avait reçu deux coups de poing et de pied, enfin elle ajouta qu'un peu avant notre arrivée ils l'avaient fait tomber dans une mare, lui tenant fortement la tête pour l'empêcher de se relever.

M. le président : Avez-vous remarqué qu'elle portât des traces de mauvais traitements. L'agent : Son état était indéfinissable; on pouvait tout croire, comme aussi son état d'ivresse permettait de douter de ses déclarations, mais des témoins sont venus les confirmer en grande partie.

M. le président : Cette femme nous a écrit; elle n'a pu venir à l'audience; il paraît qu'elle est malade. Une voix de femme partant du fond de l'auditoire : Du tout, me v'là, ça va mieux; à vous rendre mes devoirs.

M. le président : Vous avez entendu la déposition de l'agent, est-elle conforme à ce que vous avez déclaré? Marie : Y a de l'huile et du vinaigre; mais trop de vinaigre.

M. le président : Ah! c'est votre système maintenant; il est conforme à votre lettre. Vous voulez maintenant protéger de mauvais sujets dont vous avez eu tant à vous plaindre.

Marie : C'est un enfant du quartier! Moi j'suis pour la pardonnation, foi d'honnête femme!

M. le président : Une honnête femme ne mène pas la vie que vous menez; vous êtes mariée et vous vivez en concubinage, à cinquante ans.

Marie : Quarante-neuf, s'il vous plaît, quarante-neuf; quand on est séparé de son mari depuis tantôt douze ans et qu'on n'a pas les moyens de faire couvent... M. le président : Taisez-vous, n'ajoutez pas au scandale de votre conduite le scandale de vos paroles.

Marie : Eh ben! ça m'va! J'suis pas parfaite, d'accord; lavez-moi un peu la tête, mais faites pas de mal à ces deux petits; c'est des enfants du quartier.

Des témoins traitent avec moins d'indulgence les enfants du quartier; leurs déclarations établissant les faits de la prévention, Téron et Bovinet ont été condamnés à quinze jours de prison.

— On remarquait aujourd'hui dans la salle d'audience du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) plusieurs détenus de la prison de Sainte-Pélagie qui, confiés à la surveillance toute spéciale de la force publique, devaient être entendus comme témoins dans une affaire d'outrage public à la pudeur.

Cette affaire est en effet appelée : les nommés Fasquel et Barbey, détenus par suite de condamnations correctionnelles à la maison de Sainte-Pélagie, sont prévenus d'un acte révoltant consommé dans la prison même. Accablés sous les témoignages des témoins, leurs camarades de captivité, Fasquel et Barbey ne trouvent rien à répondre, et le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond, les condamne : Fasquel à trois mois et Barbey à six mois de prison.

— Les nommés Berger, Duboc, Barrué, Empereur, Dequez et Cadant, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir colporté et vendu des imprimés sur la voie publique sans autorisation; ils sont condamnés, sur les réquisitions du ministère public, Berger et Duboc à deux mois de prison, et les autres de un mois à quinze jours de la même peine; chacun, en outre, à 25 francs d'amende.

Le Tribunal continue aussi à faire application de la loi relative au transport du gibier en temps prohibé. Dix individus étaient cités pour ce délit à la barre, et parmi eux se trouvaient notamment huit conducteurs des Messageries nationales générales. Le Tribunal les a condamnés tous à 50 ou 60 francs d'amende, solidairement avec leurs administrations, citées comme civilement responsables.

— Le sieur Louis Servas, maître d'hôtel garni et restaurateur, rue de la Gaité, 37, à la barrière du Maine, fut réveillé cette nuit par un bruit de pas qui se faisait entendre dans une pièce située au-dessous de sa boutique, et qui, n'étant pas louée, devait se trouver vacante. Il attendit le jour pour reconnaître si des malfaiteurs s'y étaient introduits, et, en effet, il trouva en ouvrant la porte, qui avait été soigneusement refermée, des traces d'effraction, et même sur un meuble, le ciseau à froid qui avait servi aux voleurs pour forcer deux armoires et une malle contenant du linge, des effets et une somme de 55 francs.

Les soupçons s'étant portés sur un individu qui occupait une chambre dans ce garni, le commissaire de police auquel déclaration fut faite, le fit arrêter, ainsi qu'un de ses camarades auquel il avait donné l'hospitalité. Cette arrestation ne put du reste être opérée qu'avec le second poste de la barrière, car ces deux individus, dès qu'ils s'étaient vus découverts, avaient engagé avec les agents de police une lutte des plus violentes. Après s'être rendu maître d'eux, il a fallu les porter au poste, car ils continuaient de résister. Dans la visite faite de leur personne, on les a trouvés nantis de la majeure partie des objets volés, et de plus couverts chacun sous leurs vêtements de quatre ou cinq chemises superposées qu'ils avaient ainsi revêtues pour les emporter sans exciter de soupçons.

— Ce matin, à trois heures, le sieur Mignot, gendarme à la résidence de Montrouge, se disposait, après s'être séparé de ses camarades venant de faire une patrouille dans les carrières, à regagner son domicile, lorsqu'en passant devant la maison de M. Dardant, maître carrier, il s'aperçut que la porte donnant sur la rue était ouverte. Atribuant d'abord cette circonstance à une négligence du propriétaire, le gendarme allait fermer cette porte, lorsqu'il vit briller une lumière dans une salle du rez-de-chaussée, et en même temps il entendit le bruit causé par le bris d'une vitre. Examinant les lieux avec plus d'attention, il vit distinctement deux hommes dont l'un était occupé à fracturer des meubles et dont l'autre faisait des paquets.

Marchant à petits pas, le sieur Mignot s'avança vers les individus qui évidemment étaient des malfaiteurs; puis, se présentant à eux résolument, il les invita à la suivre. Mais les deux voleurs s'armant, le premier d'un énorme marteau, et le second d'une barre de fer dite monsigneur, attaquèrent vigoureusement l'agent de la force publique. Celui-ci soutint la lutte pendant quelques instants en parant, avec sa carabine, les coups qui lui étaient portés; mais bientôt se voyant pressé, il dit aux voleurs : « Rendez-vous où je fais feu. » Mais loin de se rendre à cette sommation, ils redoublèrent leurs coups; alors le sieur Mignot faisant usage de son arme, tira sur l'un des bandits et l'étendit raide mort; puis il continua en attendant l'arrivée des voisins que la détonation eût bien attirés, et qui, venant en aide au gendarme, se rendirent maîtres du malfaiteur.

Interrogé par le commissaire de police M. Quatre-mère, il a déclaré se nommer David Hirsch; ayant qu'il s'était de concert avec son camarade, introduit dans cette maison pour y commettre un vol, et qu'il a constamment refusé de donner aucun renseignement sur son complice, dont le corps a été transporté à la Morgue, où il a été examiné par le chef de la police de sûreté et les agents sous ses ordres, qui l'ont reconnu pour un forçat libéré de la plus dangereuse espèce.

On ne peut que rendre hommage à la courageuse conduite tenue en cette occasion par le gendarme Mignot. Hirsch a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

— Depuis quelques jours des agens socialistes étaient signalés à l'autorité comme parcourant les environs de Paris, et attirant dans les cabarets des militaires qu'ils cherchaient à entraîner dans leur parti.

L'un d'eux vient d'être arrêté dans les circonstances suivantes : Le sieur N... est négociant, et il fournit des objets de son négoce au 69^e régiment de ligne; il avait faiblement accès dans la caserne de ce corps, à Saint-Denis. Il commença par attirer chez lui son nombre de militaires en les invitant à dîner; ils s'y trouvaient réunis avec plusieurs individus faisant, assuraient-ils, partie d'une société secrète ayant pour principal but l'amélioration du sort de l'armée, et dont les affiliés portaient, comme signe de reconnaissance, une cocarde rouge. « Tous ceux qui la porteront, disaient-ils, seront nommés officiers au jour du triomphe, etc. »

Les militaires ne crurent pas devoir repousser les offres qui leur étaient faites, et il fut convenu que le lendemain le sieur N... irait à Saint-Denis pour leur porter des cocardes, et leur faire signer un pacte d'association. En effet, il alla les trouver; mais les soldats avaient prévenu leurs chefs, et hier, au moment où le recruteur socialiste était à la cantine, renouvelant ses propositions à ceux qu'il croyait entraîner à l'oubli de leurs devoirs, il fut saisi et conduit devant le commissaire de police de la localité.

Ce magistrat, après constatation des faits et interro-

